



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° 452**

**Relatif à l'accord annuel de modération de prix de produits de grande  
consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce dans le secteur du  
bricolage pour l'année 2024  
à La Réunion**

**Le préfet de La Réunion**

Vu l'article L. 410-5 du code de commerce,

Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce,

Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus du 4 décembre 2023,

Vu l'accord de modération du 18 mars 2024,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante dans le secteur du bricolage figurant en annexe 1 de cet accord entre en vigueur le 1er avril 2024 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2025.

### **Article 2 :**

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe 1 de l'accord est fixé à 293,10 €.

### **Article 3 :**

Cet accord s'applique dans les établissements de la grande distribution spécialisés dans le secteur du bricolage dont la liste figure à l'annexe 2 de cet accord.

### **Article 4 :**

Les modalités d'application de cet accord sont définies dans les documents en annexe 3 et 4.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2024

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE  
CONSOMMATION DANS LE SECTEUR DU BRICOLAGE POUR L'ANNÉE 2024**

**Entre**

**L'État,**

représenté par le Préfet d'une part,

**Et**

**Le syndicat de l'importation et du commerce de la Réunion (SICR),**

représenté par M. Simon FORSTER d'autre part.

## PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la liste des commerces participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent, sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail et les fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 7 novembre 2023 ; celui-ci a rendu un avis public le 4 décembre 2023.

Les négociations ont débuté le 5 février 2024 et ont abouti à l'arrêté n° 452 relatif à l'accord annuel de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du Code de commerce dans le secteur du bricolage pour l'année 2024 à La Réunion du 18 mars 2024.

**LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1- Liste de produits de grande consommation dans le secteur du bricolage**

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte **27 produits** de consommation courante dans le secteur du bricolage, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

### **2 -Prix global maximum de la liste**

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **293,10 €**.

### **3 - Champ d'application de l'accord**

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale, est reproduite en annexe 2.

Les annexes font partie intégrante de l'accord.

Tout changement de magasin et d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

### **4 – Obligations d'affichage**

**4.1** Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 et reproduite en annexe 1;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé mentionné à l'article 2 du présent accord.

**4.2** Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune.

### **5 - Publication de l'accord**

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de Commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

### **6 – Clause de rupture**

Les parties s'accordent sur la mise en place d'une clause de rupture comprenant l'engagement pour les signataires de tenir à disposition des

contrôleurs de la « DEETS pôle C » un tableau des commandes datées pour les produits de la liste BQP.

## **7- Garantie de respect de l'accord**

Il est rappelé que :

- les consommateurs doivent être informés, de façon très visible, du prix global et de la liste des produits BQP par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, à l'entrée du magasin;
- l'affiche doit être installée bien en vue à l'entrée du magasin, au niveau du passage des clients, de manière à ce que chacun d'entre eux puisse la voir sans avoir à la chercher du regard.
- chaque commerçant désigne en rayons tous les articles retenus par un étiquetage très visible des consommateurs ;
  1. l'utilisation du stop rayon en drapeau (perpendiculaire par rapport au rayon) d'une dimension minimum de 80 millimètres doit être systématisée dès lors que c'est possible. Dans le cas contraire, l'utilisation d'une affichette de même dimension au niveau de chaque produit est acceptée (par exemple pour les produits surgelés) ;
  2. la mise en place de bandes de rive sur toute la longueur du rayon BQP dès lors que c'est possible ;
  3. la mise en place d'une affichette signalant l'indisponibilité temporaire d'un produit BQP lorsqu'il est en rupture.
- chaque établissement transmet à la Deets de La Réunion tous les mois, par voie électronique, la liste des articles BQP avec les prix pratiqués et les quantités vendues, à l'adresse suivante : [974.polec@dieccte.gouv.fr](mailto:974.polec@dieccte.gouv.fr).

## **8 – Les engagements pris dans le cadre des négociations sur le BQP bricolage**

Ces engagements sont consignés en annexe 4 du présent accord.

## **9 - Durée de l'accord**

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2025.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2024

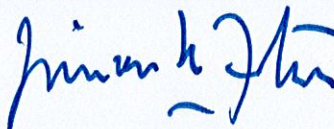


Le préfet de La Réunion



Jérôme FILIPPINI

-----  
Le Syndicat de l'importation et du commerce de la Réunion (SICR),



Simon FORSTER

-----  
2 exemplaires



**ANNEXE 1 : BQP BRICOLAGE 2024**

<b>INTITULE</b>	<b>Conditionnement</b>
TRETEAU PIN 73.5X73.5	Unité
ROULEAU MUR/PLFD LIS 180MMPP	Unité
PINCEAU PLAT 40MM	Unité
SUPER GLUE 3g	Unité
MASTIC CUI/BAIN 280ML BLC	Unité
MASTIC MACONNERIE 280ML BLC	Unité
PEINTURE MUR/PLAF MAT 12L 1P	Unité
PRISE 2P+T SAILLI SURFAC BLC	Unité
INTERRUPTEUR VV SAILLIE BLC	Unité
BLOC MENAGER 3 PC	Unité
AMPOULE LED STD E27 100W DEP 400	Unité
HUBLOT OVAL E27 60W GRILLE P	Unité
Mètre autobloquant 3Mx16MM	Unité
TOURNEVIS ASS 3 PZ +2 PH	Unité
BACHE POLYET OEILLET 2X3M	Unité
VIS ACIER PHILIPS 35MM LOT DE 600	Unité
POIGNEE DE PORTE	Unité
ABATTANT WC POLYPRO	Unité
PACK WC SORTIE HORIZNTALE	Unité
MECANISME WC TIRTTE +ROBINET	Unité
ROBINET ARRET WC CLAP	Unité
FLEXIBLE SPL AGRAF 1M5 CHROME	Unité
DOUCHETTE 3J	Unité
MITIGEUR LAVABO CHROME	Unité
MELANGEUR EVIER CHROME	Unité
MITIGEUR BAIN MECA CHR	Unité
MITIGEUR DCH MECANIQ	Unité



## ANNEXE 2 BQP BRICOLAGE : LISTE DES MAGASINS PARTICIPANTS

### **Mr BRICOLAGE(4) :**

Saint Pierre

7 000 m<sup>2</sup>

ZAC CANABADY

97410 Saint Pierre

Sainte Suzanne

6000 m<sup>2</sup>

4 avenue de Mahatma Gandhi

97441 Sainte Suzanne

Saint Paul

6800m<sup>2</sup>

7 rue du Kovil

ZA de SAVANNAH

97460 Saint Paul

Sainte Clotilde

3000m<sup>2</sup>

19 rue Lislet Geoffroy

ZI du Chaudron

97490 Sainte Clotilde

### **WELDOM (7) :**

St André

1200m<sup>2</sup>

Centre Commercial La Cocoteraie

55 Chemin Lefaguyes

Saint-André 97440

Butor St Denis  
2000m2  
377 Rue du Maréchal Leclerc  
Saint-Denis 97400

Savanna St Paul  
1800m2  
ZAC de  
45 Rue du Kovil  
St Paul 97460

Pointe des châteaux St Leu  
2000m2  
5 Rue des Ateliers  
Saint-Leu 97436

Etang-Salé les hauts  
600m2  
117 Allée de Montaignac  
L'Étang-Salé 97427

St Pierre  
2000m2  
Rue De La Cayenne  
Saint-Pierre 97410

St Joseph (William Chane Kuang Sang)  
2500m2  
3 Rue Achille Malet  
97480 Saint Joseph

**LEROY MERLIN (3) :**



Duparc Sainte-Marie

6000m<sup>2</sup>

43 Rue Michel Ange

Sainte-Marie 97438

Sacré Cœur Le Port

8000m<sup>2</sup>

4 Rue Faraday

Le Port 97420

Bel Air St Louis

6500m<sup>2</sup>

39 Av. de la Résistance

Saint-Louis 97450

**Castor quincaillerie et bricolage (groupe Ravate)**

900m<sup>2</sup>

149 rue des Poinsétias

97430 Le Tampon

## **BQP BRICOLAGE : ANNEXE 3**

### **Modalités de gestion de la liste**

#### **Concernant les ruptures :**

- Qu'appelle t'on rupture ? Une rupture est un produit du BQP absent des rayons au moment du contrôle de la DEETS.
- Avec quels moyens les acteurs du commerce de la vente au détail spécialisée dans le bricolage peuvent prouver leur bonne foi (passages de commandes, documents) ? Vers qui ?

La bonne foi peut être prouvée par tout moyen. Il s'agit pour le distributeur de démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour éviter la rupture, qu'il a fonctionné selon les principes et règles normales de la profession pour éviter la rupture, qu'il a commandé dans des délais et pour des quantités en corrélation avec la demande sur ce produit, à la date de la commande.. Ces moyens et pièces justificatives peuvent être communiqués au moment du contrôle ou dans les jours qui suivent au pôle C de la DEETS.

#### **Concernant les substitutions :**

- Comment se font les substitutions de produits ?

Le professionnel est libre et responsable de la substitution. La pertinence de la substitution se regarde au moment du contrôle. . S'il n'y a pas de substitution ou si le distributeur n'en propose pas, ceci constitue une rupture ; et est appréciée comme indiqué ci-dessus par la DEETS.

En cas de rupture longue (de plus de 15 jours) due soit au fournisseur, soit au distributeur, ce dernier doit en informer dès que possible son cocontractant ainsi que l'Etat (SGAR et DEETS) en expliquant précisément les raisons de cette rupture.

Le responsable de cette rupture doit proposer une solution alternative avec un prix et un produit se rapprochant le plus possible du produit en rupture et en faire part à la DEETS.

Dans l'hypothèse d'une rupture sur un produit qu'il importe directement, le distributeur est responsable de la substitution vers un autre produit se rapprochant le plus possible du produit en rupture de la gamme de son choix.

S'agissant de ruptures de produits achetés auprès d'un fournisseur local et dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas en capacité de proposer un produit de substitution, le distributeur est invité à remplacer le produit considéré par un autre produit se rapprochant le plus possible du produit en rupture de la gamme de son choix.

la transmission par toutes les enseignes à l'Etat (DEETS et Préfecture) au début de chaque mois du tableau sur les prix et les volumes de vente des produits du BQP bricolage devra être complétée par une information sur les ruptures, les motifs, la date de la dernière commande ainsi que sa durée prévisionnelle (dès lors que c'est possible) et la solution adoptée pour y remédier lorsqu'elle a pu être trouvée.



Dès lors que le fournisseur est à nouveau en capacité de fournir le distributeur en quantité suffisante, il doit immédiatement en informer l'État (SGAR et DEETS) ainsi que ce dernier qui doit remettre la référence initiale en rayon dans les plus brefs délais possibles.

Chaque mois, à l'occasion de la transmission par chaque enseigne de sa liste sur les prix et les volumes de vente des produits du BQP bricolage (Art. 6 du décret n°2012-1459 du 26/12/2012), cette dernière devra être complétée par une information sur les ruptures, ses motifs, la date de la dernière commande ainsi que sa durée prévisionnelle (dès lors que c'est possible) et la solution adoptée pour y remédier lorsqu'elle existe.

### **Concernant les conditionnements :**

- La spécificité de la grande distribution spécialisée dans le bricolage fait que certains conditionnements n'existent pas dans toutes les enseignes, quelle est alors la règle à appliquer pour le BQP, dans les enseignes ? La règle de 3 ?
- Que faut-il afficher ?

Lors de la négociation sur le BQP, les conditionnements retenus dans la liste doivent correspondre aux gammes disponibles dans le plus grand nombre d'enseignes.

Par exception et pour s'adapter à ces spécificitésn chaque enseigne :

- intégrera dans son BQP le conditionnement le plus proche de celui fixé dans l'arrêté ;
  - - Indiquera sur l'affiche à l'accueil du magasin le prix correspondant au conditionnement officiel du BQP bricolage en faisant une règle de 3 ;
  - - inscrira un astérisque sur ce prix et indiquera en renvoi que le produit officiel BQP n'est pas disponible dans ce conditionnement mais qu'il est remplacé par « tel produit » en rayon sous balisage BQP correspond à tel produit, pour telle contenance et à tel prix.
- Que se passe-t-il si un produit est arrêté en cours d'année par un fournisseur ? Qui prévenir ? Avec quels documents et éléments ? Comment le substitut-t-on ? Quid du prix si celui-ci augmente ?

En premier lieu, il convient de le signaler immédiatement et communiquer tout document utile au pôle C de la DEETS (et aux services du SGAR) et de réfléchir ou proposer une substitution d'un produit proche.

Si aucune substitution n'est envisageable, il faudra le préciser clairement dans le tableau à l'entrée du magasin.

Si les faits sont confirmés et qu'il n'y a pas de substitution possible, ceci ne constitue pas une rupture incombant au distributeur.

Les services de l'Etat pourront étudier l'intérêt d'un remplacement en cours d'année.

### **Concernant les contrôles et les amendes ?**

- Qui est contrôlé ?

Les contrôles concernent essentiellement le stade de la vente aux consommateurs, c'est le sens du BQP. Toutefois pour approfondir certaines ruptures des contrôles peuvent avoir lieu, chez des fournisseurs. Les signataires s'engagent à tenir à disposition des contrôleurs de la « DEETS pôle C » un tableau des commandes datées pour les produits de la liste BQP bricolage.

- Sur quoi portent les amendes ?

• A partir de quel moment de l'avertissement à l'amende ? Comment bénéficier de tolérances quand il y a vraiment une bonne foi ? Vers qui se diriger dans ce cas pour prouver sa bonne foi ? Comment est calculée l'amende ? Sur quelle base ?

2 types de suites sont possibles :

- Les amendes peuvent porter sur des absences d'affichage de prix en rayon. Il s'agit d'*amendes administratives* résultant d'une décision de la DEETS. Son montant est fixé après une procédure contradictoire et communication du procès-verbal administratif à l'établissement verbalisé.
- Les amendes résultant d'une pratique commerciale trompeuse qui sont des propositions de *transaction pénale* fixées par le Procureur de la République après analyse du procès-verbal du pôle C.

La décision finale, après contradictoire, appartient à l'autorité judiciaire.

Les PV du BQP entrent dans cette catégorie. Exemples : informations à l'entrée du magasin sur des produits qui ne sont pas en rayon, des prix affichés à l'entrée qui ne sont pas les bons, un montant total du BQP qui n'est pas conforme...

Il n'y a pas de tolérances pré déterminées. C'est du cas par cas suivant les constats, leur importance, leur nombre, les antériorités du magasin...

Comme précisé pour les ruptures, tous les éléments susceptibles de démontrer la bonne foi et d'atténuer les constats de la DEETS sont à communiquer lors du contrôle ou dans les jours qui suivent.

-=-=-=-=-=-



## BQP Bricolage 2024: ANNEXE 4

### Engagements des signataires dans le cadre du nouvel accord BQP bricolage

Dans le cadre des négociations sur la mise en place du BQP bricolage, les signataires de l'accord s'engagent sur les points suivants :

- **le maintien du prix du BQP bricolage** à un prix plafond de 293,10 euros pour 27 unités de besoin (UB) en dépit du contexte actuel de hausse des prix et d'incertitudes ;
- **le respect du choix des unités de besoin, du conditionnement et de la gamme retenue pour chacune d'entre elles,** dans les conditions fixées dans le cadre de l'accord de modération en vigueur et de ses annexes. .
- **la disponibilité des produits** du BQP bricolage en rayon dans le respect des conditions fixées à l'annexe 3 de l'accord de modération et grâce des efforts d'approvisionnement et de substitution le cas échéant qui doivent résulter d'une garantie sur les volumes et sur les prix négociés entre les fournisseurs et les distributeurs ;

#### **- une visibilité satisfaisante des produits en magasin** qui se traduit notamment par :

- un affichage de la liste et du prix de chaque produit à l'entrée du magasin. Ses dimensions sont au minimum de 80x120cm, de préférence dans des cadres clip en plexiglas. Elle doit être installée bien en vue, au niveau du passage des clients, de manière à ce que chaque client puisse la voir sans avoir à la chercher du regard ;
- afin de bien identifier les produits disponibles en rayon, le recours systématique aux trois étiquetages suivants est adopté :
  - utilisation du stop rayon en drapeau (perpendiculaire par rapport au rayon) d'une dimension minimum de 80 millimètres doit être systématisée dès lors que c'est possible. Dans le cas contraire, l'utilisation d'une affichette de même dimension au niveau de chaque produit est acceptée (par exemple pour les produits surgelés) ;
  - mise en place de bandes de rive sur toute la longueur du rayon BQP dès lors que c'est possible ;
  - mise en place d'une affichette signalant l'indisponibilité temporaire d'un produit BQP lorsqu'il est en rupture.

#### **- une meilleure visibilité numérique des produits du BQP** avec l'invitation adressée aux enseignes participant au BQP 2024 à développer leurs efforts dans les directions suivantes :

- création d'un onglet spécifique sur les applications de chaque enseigne ;
- mise en place de QRCode sur les chariots ;
- création d'une page dédiée sur le site internet de chaque enseigne ;
- indication des produits BQP lorsqu'ils sont mis en vente sur le site marchand (drive) ;
- relais de la mise en place du BQP 2024 par l'intermédiaire de leurs différents supports de communication, en particulier leurs réseaux sociaux ;
- Elles sont également invitées à informer la Préfecture de toutes les initiatives prises dans ce domaine afin de mieux évaluer l'impact du BQP sur la population.

- **le suivi des prix et des produits par l'Etat** avec la transmission toutes les premières semaines de mois au pôle C de la DEETS et à la préfecture par chacune des enseignes des informations suivantes : prix pratiqué pour chacun des produits du BQP bricolage et éventuelles évolutions depuis le mois précédent ; prix total du panier ; volumes de vente par produit pour le mois précédent ; alerte sur les éventuelles difficultés d'approvisionnement et les ruptures subies ; observations diverses notamment sur tout autre dysfonctionnement constaté du dispositif ou du marché ;
- **une transparence auprès des consommateurs** avec la publication régulière d'un communiqué de presse par la préfecture sur l'évolution des prix du BQP bricolage, le prix moyen du panier sur le territoire et les constats au regard des engagements, afin de renforcer la transparence du dispositif auprès des consommateurs.

-----